



## Commission des finances et des affaires générales

### 5 - Administration générale

#### Proposition de lancement d'une expérimentation du télétravail dans les services du Département

Rapport n° CD/2016/087

**Service Chef de file :**

A4 - Direction des ressources humaines

**Service(s) associé(s) :**

**Résumé :**

Le télétravail est une forme d'organisation du travail, utilisant les technologies de l'information et de la communication et dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être réalisées dans les locaux de l'employeur, sont effectuées hors de ces locaux de manière régulière et volontaire. Le télétravail dans la fonction publique est prévu par l'article 133 de la loi Sauvadet 2012-347 du 12 mars 2012 et par le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée plénière de décider de la mise en œuvre de l'expérimentation du télétravail dans les services du Département.

L'action publique et les services publics traversent une période de profondes transformations. Dans un contexte en mouvement, il s'agit d'accroître l'efficacité et la proximité du service rendu à l'utilisateur, tout en développant la qualité de vie au travail et la mobilisation des équipes. L'exécutif départemental a ainsi mis l'humain au centre de sa politique de ressources humaines et souhaite investir dans des leviers qui favorisent la reconnaissance, la considération et la qualité de vie de chaque agent du Département. Parmi ces leviers, le télétravail constitue un outil majeur au service des missions du service public, des usagers et des collaborateurs du Département.

#### I - Les enjeux du télétravail

Le télétravail répond aux enjeux de développement durable, de qualité de vie et de santé au travail, de développement d'une pratique innovante, de modernisation des pratiques managériales et de qualité du service public.

Il participe en effet à la réduction des temps de trajet domicile travail, à la réduction de la pollution et du trafic et favorise la mobilité douce.

Il permet également d'améliorer la qualité de vie et la santé au travail car il peut favoriser le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, réduit l'absentéisme et augmente la mobilisation des équipes et agents.

Il est également source de meilleure efficacité du service public : capacités d'anticipation et d'organisation de l'activité développées, autonomie des agents renforcée, proximité avec les usagers et les partenaires.

## II – Les objectifs proposés pour cette expérimentation

Afin de tester cette nouvelle organisation du travail et de mesurer l'intérêt des agents, une expérimentation du télétravail vous est proposée pour une durée de 6 mois à compter d'octobre 2016, autour de 3 priorités :

- Développement du travail en territoire,
- Handicap et santé au travail,
- Réduction des transports.

## III – Les modalités proposées pour la mise en œuvre de l'expérimentation

Il est proposé que les bénéficiaires de l'expérimentation soient des agents volontaires, exerçant sur postes permanents, ayant plus d'un an d'ancienneté et effectuant un trajet domicile/travail de plus de 25 km ou de plus de 45 min aller.

Pour le volet handicap/santé au travail, il est proposé que les personnes concernées soient celles pour lesquelles le télétravail favorise le maintien en emploi ou soulage une problématique de santé, après l'avis favorable du médecin du travail sur cette organisation du travail.

Il est proposé que l'agent volontaire présente un dossier de candidature avec avis du supérieur hiérarchique. Ce dossier sera étudié par un comité de validation qui validera le lieu et la quotité hebdomadaire de télétravail.

Il est proposé que la durée hebdomadaire de télétravail soit de 1 à 2 jours non fractionnables. Des dérogations sont possibles pour raisons de santé après avis du médecin de prévention.

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités de la collectivité. Les postes éligibles au télétravail seront sélectionnés dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels en télétravail et dans l'intérêt de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité de ses missions.

Le projet d'expérimentation a été conçu dans un esprit le plus large possible. Il est toutefois proposé d'exclure les fonctions suivantes :

- Tous les métiers de la fonction 7 de la grille des fonctions du Département : agent d'accueil, agent d'entretien, agent de sécurité, cuisinier, agent d'exploitation des routes, etc.
- Ainsi que les autres fonctions opérationnelles nécessitant une présence physique pour exercer le métier, ou l'usage d'un matériel fixe : mécanicien, photographe, manipulateur radio par exemple

Il est proposé que le télétravail soit autorisé au domicile de l'agent et dans les bureaux disponibles des sites de travail du Département.

Les agents devront utiliser le matériel informatique fourni par le Département ainsi qu'une connexion internet haut-débit existante et respecter la charte informatique afin d'assurer la sécurité des données. Le Département assurera la maintenance des équipements fournis.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et a les mêmes obligations que les autres agents, notamment en matière de durée du travail (il est soumis au règlement général du temps de travail), de droits à congés, de santé, de sécurité et de protection sociale.

Une formation aux équipements, outils et pratiques professionnelles nécessaires au télétravail sera proposée aux télétravailleurs.

Ce projet d'expérimentation du télétravail a été soumis au comité technique réuni le 14 juin 2016.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, et après avis du comité technique réuni le 14 juin 2016, le Conseil Départemental prend acte des nouvelles dispositions réglementaires relatives au télétravail fixées par le décret 2016-151 du 11 février 2016 et décide de la mise en œuvre d'une expérimentation au sein des services de la collectivité pour une durée de six mois à compter du 1er octobre 2016, selon les modalités définies dans l'annexe jointe à la présente délibération.*

*Le Conseil Départemental donne délégation à la Commission permanente pour approuver l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation, notamment le règlement du télétravail, le dossier de candidature, le modèle de convention individuelle de télétravail qui devra être conclue avec chaque agent concerné.*

Strasbourg, le 02/06/16

Le Président,



Frédéric BIERRY